

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****

DATE : LE 6 MAI 2003

OBJET : RESSOURCE INTERMÉDIAIRE
N/RÉF. : 03-0103899

Nous donnons suite à votre courriel daté du *****, envoyé à *****, concernant l'application de la *Loi sur les impôts*¹ (ci-après la « LIQ ») à l'égard d'une ressource intermédiaire.

Exposé des faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. un particulier est reconnu à titre de ressource intermédiaire au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*² (ci-après « LSSSS ») ;
2. la ressource intermédiaire s'occupe d'enfants qui lui sont confiés par un centre jeunesse ;
3. la ressource intermédiaire loue des logements dans différents immeubles faisant l'objet de contrats distincts ;
4. des contrats distincts sont signés entre la ressource intermédiaire et le centre jeunesse ;
5. un premier contrat fixe un *per diem* de ** \$/jour pour chacun des usagers, pour un maximum de sept usagers ;
6. les deux autres contrats fixent un montant annuel versé en douze versements égaux pour un maximum de huit usagers chacun ;

¹ L.R.Q., c. I-3.

² L.R.Q., c. S-4.2.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-7

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-2699

7. la ressource intermédiaire n'habite dans aucun des logements loués.

Interprétation demandée

1. La ressource intermédiaire rencontre-t-elle les conditions mentionnées au paragraphe 489 c.2) LIQ, malgré qu'elle n'habite pas dans aucun des logements loués ?
2. Doit-on interpréter les paragraphes 489 c.1) ii) et c.2) ii) de la même façon, malgré que leur libellé soit différent ?

Interprétation donnée

La ressource intermédiaire rencontre-t-elle les conditions mentionnées au paragraphe 489 c.2 LIQ, malgré qu'elle n'habite pas dans aucun des logements loués ?

Le paragraphe 489 c.2 LIQ est libellé de la manière suivante :

« c.2) un montant reçu par un particulier conformément aux taux ou à une échelle de taux de rétribution déterminés selon les modalités prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), ou suivant un décret pris en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- i. le particulier soit est reconnu à titre de ressource intermédiaire ou de ressource de type familial, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, par une régie régionale instituée en vertu de l'article 339 de cette loi, soit agit à titre de famille d'accueil au sens du paragraphe o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;
- ii. tout au long de la période à l'égard de laquelle le particulier reçoit ce montant, soit il accueille à son lieu principal de résidence un maximum de neuf personnes qui lui sont référées par un établissement public visé à l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou qui lui sont confiées par l'entremise d'un centre de services sociaux au sens du paragraphe j du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, soit il maintient son lieu principal de résidence pour être utilisé comme résidence de telles personnes; (2002, c. 40, a. 38.). » (le souligné est de la soussignée)

Le paragraphe prévoit que l'exemption ne s'applique que si la ressource intermédiaire accueille les bénéficiaires à son lieu principal de résidence ou si elle maintient son lieu principal de résidence pour être utilisé comme résidence de telles personnes. Le lieu principal de résidence d'une ressource intermédiaire est l'endroit où elle habite

régulièrement, normalement ou habituellement. Le terme « principal » est pertinent seulement si une personne a plus d'un lieu de résidence.

Dans le cas sous étude, puisque qu'aucun de ces logements ne constitue le lieu principal de résidence de la ressource intermédiaire, nous sommes d'avis que l'exemption prévue au paragraphe 489 c.2 LIQ ne s'applique pas.

Doit-on interpréter les paragraphes 489 c.1) ii) et c.2) ii) de la même façon malgré que leur libellé soit différent ?

Les paragraphes 489 c.1) ii) et c.2) ii) LIQ sont libellés respectivement de la manière suivante :

« ii. tout au long de la période visée au sous-paragraphe i, l'autre particulier habite dans le lieu principal de résidence du particulier, ou le lieu principal de résidence du particulier est maintenu pour être utilisé comme résidence de cet autre particulier; (1993, c. 16, a. 199(1).) » (le souligné est de la soussignée)

« ii. tout au long de la période à l'égard de laquelle le particulier reçoit ce montant, soit il accueille à son lieu principal de résidence un maximum de neuf personnes qui lui sont référées par un établissement public visé à l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou qui lui sont confiées par l'entremise d'un centre de services sociaux au sens du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, soit il maintient son lieu principal de résidence pour être utilisé comme résidence de telles personnes; (2002, c. 40, a. 38.) » (le souligné est de la soussignée)

Bien que le libellé de ces deux paragraphes soit différent, nous sommes d'avis qu'ils doivent être interprétés de la même façon. Le but visé de ces dispositions est d'exclure du revenu les revenus gagnés par les ressources d'hébergement à caractère familial.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au *****.
